SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg.

Memorial des Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, 27 octobre 1916. № 84. Freitag, 27. Oktober 1916.

Arrêté grand-ducal du 20 octobre 1916, déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de deux rues à l'intérieur de la ville d'Esch-s.-Alz.

Nous MARIE-ADÉLAIDE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la délibération du conseil communal d'Esch-s.-Alz., en date du 5 décembre 1914, tendante à faire déclarer d'utilité publique les travaux d'élargissement des rues dites « Schülerpfad » et « Kneiftgesgässel », à l'intérieur de la ville d'Esch-s.-Alz., et à autoriser, pour autant que de besoin, l'expropriation des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour l'exécution des travaux projetés;

Vu la loi du 17 décembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique, et de Notre Directeur général des travaux publics, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement des rues dites « Schülerpfad » et « Kneiftgesgässel », à l'intérieur de la ville d'Esch-s.-Alz.

Großh. Beschluß vom 20. Oktober 1916, wodurch die Arbeiten betreffend die Erweiterung von zwei Straßen im Innern der Stadt Esch a. d. Alz. zum Gegenstand öffentlichen Nutzens erklärt werden.

Wir **Maria Adelheid,** von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht einer Beratung des Gemeinderates von Esch a. d. Alz., vom 5. Dezember 1914, wodurch der Antrag gestellt wird, die Arbeiten betreffend die Erweiterung der im Innern von Esch a. d. Alz. gelegenen Straßen, genannt „Schülerpfad" und „Kneiftgesgässel", zum Gegenstand öffentlichen Nutzens zu erklären, sowie die Zwangsenteignung der zur Ausführung der projektierten Arbeiten notwendigen Grundstücke zu gestatten;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Dezember 1859, über die Enteignung wegen öffentlichen Nutzens;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Innern und des öffentlichen Unterrichts, und Unseres General-Direktors der öffentlichen Arbeiten, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Arbeiten betreffend die Erweiterung der im Innern der Stadt Esch a. d. Alz. gelegenen Straßen, genannt „Schülerpfad" und „Kneiftgesgässel", sind zum Gegenstand öffentlichen Nutzens erklärt.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

L'administration communale d'Esch-s.-Alz. est autorisée à acquérir les immeubles nécessaires à l'exécution des travaux projetés et à procéder à ces fins, pour autant que de besoin par voie d'expropriation, conformément aux règles tracées dans la loi susvisée du 17 décembre 1859.

Art. 2. Les actes d'acquisition à intervenir resteront soumis à l'approbation de Notre Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique.

Art. 3. Notre Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique, et Notre Directeur général des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 20 octobre 1916.

MARIE-ADÉLAÏDE.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique
L. MOUTRIER.

Le Directeur général des travaux publics,
A. LEFORT.

Arrêté ministériel du 23 octobre 1916, modifiant l'annexe V des conditions réglementaires pour le transport des marchandises et animaux vivants sur les chemins de fer à voie étroite.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS;

Vu l'arrêté g.-d. du 1er février 1911 relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux ainsi que celui du 30 juin 1916, concernant la modification de diverses dispositions du cahier des charges annexé à la loi du 28 avril 1886, relatif à la construction des chemins de fer cantonaux;

Sur la proposition de M. le commissaire du

Die Gemeindeverwaltung von Esch a. d. Alz. ist ermächtigt, die zur Ausführung der projektierten Arbeiten notwendigen Grundstücke zu erwerben und nötigenfalls zu diesem Zwecke das durch obenerwähntes Gesetz vom 17. Dezember 1859 geregelte Enteignungsverfahren einzuleiten.

Art. 2. Die Kaufurkunden sind der Genehmigung Unseres General-Direktors des Innern und des öffentlichen Unterrichts zu unterbreiten.

Art. 3. Unser General-Direktor des Innern und des öffentlichen Unterrichts und Unser General-Direktor der öffentlichen Arbeiten sind mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Berg, den 20. Oktober 1916.

Maria Adelheid.

Der General-Direktor des Innern und des öffentlichen Unterrichts,
L. Moutrier.

Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
A. Lefort.

Ministerialbeschluß vom 23. Oktober 1916, wodurch die Anlage V zu den reglementarischen Bestimmungen über die Beförderung von Gütern und lebenden Tieren auf den Schmalspurbahnen abgeändert wird.

Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 1. Februar 1911, über den Betrieb der Vizinalbahnen, sowie desjenigen vom 30. Juni 1916, betreffend Abänderung von verschiedenen Bestimmungen des dem Gesetz vom 28. April 1886, über den Bau der Kantonalbahnen, beigefügten Lastenheftes;

Auf den Vorschlag des Hrn. Eisenbahn-Regie-

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Gouvernement près les chemins de fer, et l'avis conforme des sociétés intéressées;

Arrête :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications ci-après relatées à introduire à l'annexe V des conditions réglementaires pour le transport des marchandises et animaux vivants sur les chemins de fer à voie étroite (*Mémorial* 1911, p. 217 et ss.):

rungskommissars, und das zustimmende Gutachten der beteiligten Gesellschaften:

Beschließt:

Art. 1. Nachstehende Abänderungen der Anlage V zu den reglementarischen Bestimmungen über die Beförderung von Gütern und lebenden Tieren auf den Schmalspurbahnen, sind genehmigt. („Memorial" 1911, S. 217 und ff.):

Chapitre V.

L'alinéa 2 est complété comme suit:

1° Dans des récipients *en fer forgé, en acier fondu, en fonte d'acier*, en plomb ou en cuivre absolument étanches et hermétiquement clos; 2° etc.

Litt. B est modifié comme suit:

« Les bouteilles dont le contenu pèse plus de ***5 kg.*** doivent être placées, etc. . . . Celles qui contiennent **5** *kg.* au plus sont admises, etc. . . . »

Chap. VI, 2e alinéa.

La partie finale « toutefois, l'emballage des bouteilles dans ces récipients métalliques n'est requis que lorsqu'elles contiennent plus de 5 kg. » est biffée.

Chap. VII — 2e alinéa.

Les restrictions « contenant 30 kg. au plus » et « qu'elles ne pèsent pas au delà de 100 kg. » sont biffées.

Il en est de même de la restriction du 3e alinéa « ne peuvent peser plus de 90 kg. » Après la phrase finale terminant par « phosphore rouge », il y a lieu d'ajouter: « Le transport de quantités inférieures à 2 kg. peut être opéré dans des récipients en verre, des cruchons ou des caisses. »

Chap. XIII.

Au 2e alinéa, les mots « de 1,2 mètre cube au plus » ainsi que le 4e alinéa « Le poids de chaque caisse ne peut dépasser 175 kg. » sont supprimés.

Chap. XVIII, XIX, XX.

Ces chapitres reçoivent la rédaction suivante:

XVIII. — *Gaz comprimés* : 1° acide carbonique; 2° acétylène dissous dans l'acétone et absorbé par une masse poreuse; 3° gaz d'éclairage, gaz à l'eau, gaz oléfiant *a*) comprimé à 10 atm. au plus, avec ou sans addition de 30% d'acétylène; *b*) comprimé de 10 à 125 atm.; 4° oxygène, hydrogène, grisou, azote et air comprimé.

Gaz liquéfiés. — 5° acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniaque, chlore, acide sulfureux, anhydre, phosgène, éthane, hydrocarbures liquifiés dont les pressions à 45° ne dépassent pas celle de l'acide carbonique; 6° chlorure de méthyle, éther de méthyle, méthylamine et éthylamine; 7° air liquide.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Les produits énumérés sub 1 à 6 ne sont admis au transport que dans des récipients de fer forgé, de fer fondu ou d'acier fondu, qui doivent être sans soudure pour les produits sub 2° et 3° ainsi que pour le grisou, comprimé à plus de 20 atm.; il en est de même pour tous les autres produits sub 4° ainsi que pour l'éthane. Le phosgène, le chlorure de méthyle, le chlorure d'éthyle et l'éther de méthyle peuvent être renfermés dans des récipients en cuivre. Les récipients peuvent être placés dans des caisses.

L'air liquide peut être renfermé dans des récipients en verre munis de doubles parois entre lesquelles on a fait le vide. Ils doivent être entourés de feutre et être munis de bouchons en feutre permettant l'échappement des gaz évaporés, tout en empêchant l'écoulement du contenu. Le bouchon doit être solidement fixé. Les récipients doivent être protégés par des treillis en fil de fer et seront placés dans des récipients métalliques ou des caisses en bois revêtues intérieurement de tôles. Les caisses seront ouvertes en haut ou seront munies d'une toile métallique ou d'un couvercle perforé. Les récipients en métal et les caisses en bois seront rendus étanches à une hauteur telle qu'en cas de rupture des bouteilles, le liquide ne puisse pas s'écouler. Les caisses ne doivent pas être garnies intérieurement de matières facilement inflammables.

L'air liquide peut être renfermé encore dans des récipients autres que le verre, à condition que ceux-ci soient isolés de manière à ne se couvrir ni de buée ni de givre.

Dans ce cas, un autre emballage est rendu inutile.

XIX. — Lorsque les récipients renfermant des gaz énumérés sub 5° (à l'exception du chlore et du protoxyde d'azote) et sub 6° sont placés dans des caisses, il est permis d'y ajouter d'autres objets.

Lorsque les récipients renfermant les gaz comprimés ou liquéfiés énumérés sub 5° et 6° ne sont pas placés dans des caisses, ils doivent être munis de dispositifs qui les empêchent de rouler. Les soupapes doivent être munies de chapes d'acier, de fer forgé ou de fonte malléable. Les récipients en cuivre peuvent être munis de chapes du même métal. Les récipients dont les soupapes se trouvent à l'intérieur du goulot et qui sont protégées à l'aide d'un bouchon en métal solidement vissé n'ont pas besoin d'être munis de chapes.

Si la remise a lieu en caisses, celles-ci doivent porter une inscription énonçant clairement le contenu. Les emballages contenant de l'air liquide doivent porter les inscriptions « air liquide » « haut », « bas », « très fragile ».

Sur demande l'expéditeur des gaz comprimés énumérés sub 1° à 4° doit adapter un manomètre au récipient, pour que l'agent qui accepte la remise puisse vérifier si la plus haute pression prescrite n'est pas dépassée. Le résultat de la vérification sera mentionné dans la lettre de voiture. Les récipients ne doivent pas être jetés, ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.

Le transport aura lieu:

a) en wagons ouverts

1° pour les gaz comprimés, pourvu que la remise ait lieu par voitures spécialement aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes.

2° Les produits sub 6° doivent être couverts, d'avril à octobre inclusivement, de bâches, à moins que les récipients ne soient emballés dans des caisses en bois.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

3° Les wagons réservoirs pour le transport de l'hydrogène ou des gaz sub 5 doivent être revêtus de caisses en bois.

b) en wagons fermés:

1° pour les gaz comprimés (voir *a* et *c*);

2° pour les gaz liquéfiés énumérés sub 5° pendant les mois d'avril à octobre;

3° pour l'air liquide;

c) en wagons ouverts ou en wagons fermés:

1° pour le gaz oléfiant avec ou sans addition d'acétylène, le gaz à l'eau et le grisou. Les wagons ouverts seront couverts de bâches d'avril à octobre à moins que les récipients ne soient emballés dans des caisses en bois;

2° pour les gaz liquéfiés énumérés sub 5° pendant les mois de novembre à mars inclusivement.

Les récipients seront fixés dans les wagons de manière à ne pas pouvoir tomber. Les récipients renfermant de l'air liquide seront placés debout et seront protégés par des colis appropriés contre les chocs éventuels. On évitera de placer dans le voisinage des matières facilement inflammables.

XX. — Les récipients renfermant les produits énumérés sub 1° à 6° doivent être munis d'une soupape au moins. Pour les solutions d'acétylène, les parties des soupapes en contact avec le gaz ne doivent pas être en cuivre.

Les récipients destinés au transport du phosgène, du gaz oléfiant avec ou sans addition d'acétylène peuvent être fermés aussi au moyen de bouchons à pas de vis sans chapes au lieu de soupapes. Ceux-ci doivent les fermer de telle sorte que l'odeur du contenu ne puisse se faire sentir.

Les récipients doivent porter à un endroit apparent où elle soit solidement fixée une marque indiquant:

a) pour les gaz comprimés:

1° la pression maxima admissible,

2° le jour de la dernière revision ainsi que l'estampille de l'agent qui y a procédé;

b) pour les gaz liquifiés:

1° le poids du récipient vide (y compris la soupape avec la chape et le bouchon);

2° le poids maxima de la charge;

3° le jour de la dernière revision, ainsi que l'estampille de l'agent qui y a procédé;

L'épreuve doit avoir eu lieu:

a) tous les trois ans pour les récipients renfermant du chlore, du peroxyde d'azote, de l'anhydride sulfureux, du phosgène et les produits énumérés sub 6;

b) tous les cinq ans pour les récipients des autres gaz.

Les pressions maxima admissibles pour les gaz comprimés à une température de 17,5° sont les suivantes:

acide carbonique gazeux	20	atm.
acétylène dissous	15	»
gaz oléfiant, à basse pression, avec ou sans addition d'acétylène, gaz à l'eau	10	»
gaz oléfiant à haute pression	125	»
oxygène, hydrogène, grisou, gaz d'éclairage, azote, air comprimé	200	»

Les maxima des charges admissibles pour les gaz liquifiés énumérés sub 5 et 6 sont les suivantes:

acide carbonique	1 kg.	de liquide pour	1,34 litres
éthane	1 »		3,30
gaz oléfiant liquide	1 »		2,50
peroxyde d'azote	1 »		1,34
ammoniaque	1 »		1,86
chlore et protoxyde d'azote	1 »		0,80
anhydride sulfureux	1 »		0,80
phosgène	1 »		0,80
chlorure de méthyle	1 »		1,25
chlorure d'éthyle	1 »		1,25
éther de méthyle	1 »		1,65
méthylamine	1 »		1,70
éthylamine	1 »		1,70

} de capacité du récipient.

Chap. XXVI.

I. 1° — In fine le terme « expert-inspecteur » est remplacé par « inspecteur ».

2° al. 1er. La partie finale de la phrase reçoit le texte suivant:

« conforme aux indications de l'arrêté ministériel du 27 août 1903 en exécution du règlement du 16 août 1903, sur le commerce des viandes. »

2° les al. 2, 3 et 4 sont supprimés.

3° Est supprimé:

III. — Viandes, issues et résidus provenant d'animaux reconnus impropres à la consommation. Ce chapitre reçoit la rédaction suivante:

5° Le transport de viandes, issues, résidus de boucherie etc. provenant d'animaux atteints d'une maladie épizootique ou contagieuse n'est autorisé que dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913 pris à la suite de l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, concernant l'exécution de la loi du 29 juin 1912, sur la police sanitaire du bétail.

6° Les maladies épizootiques ou contagieuses, au regard de la loi, sont les suivantes:

1° Fièvre charbonneuse ou sang de rate; charbon emphysémateux ou symptomatique; pasteurellose du bœuf et des animaux sauvages; 2° rage; 3° fièvre aphteuse; 4° morve et farcin; 5° pleuropneumonie contagieuse; 6° clavelée des espèces ovine et caprine; 7° dourine; exanthème coital des chevaux et bêtes bovines; 8° gale des solipèdes et des moutons; 9° pneumonie contagieuse du porc en tant qu'elle entraîne des troubles notables dans l'état général des animaux malades; peste porcine, hogcholéra, 10° rouget du porc y compris l'urticaire; 11° choléra des poules et peste aviaire; 12° tuberculose dans l'espèce bovine en tant que les animaux manifestent des symptômes cliniques de la tuberculose pulmonaire avancée, ou de la tuberculose mammaire de l'utérus ou du canal intestinal.

Du tableau de la page 225, il n'y a lieu de reproduire que les deux premières colonnes, sans astérisques et sans observations.

7° al. 2 à supprimer.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

V. — *Transport en provenance de l'étranger.*

Ce chapitre reçoit la rédaction suivante:

10° L'importation par la frontière douanière du Grand-Duché de viandes renfermées dans des boîtes et autres récipients hermétiquement clos, de saucissons et autres mélanges de viandes hachées, est interdite.

Pour le surplus, l'importation de viande par la frontière douanière du Grand-Duché est soumise aux conditions suivantes:

1° Les viandes fraîches ne peuvent être importées que par corps de bêtes entiers. Les corps de bovidés, à l'exclusion des veaux et ceux des porcs peuvent être introduits dépecés par moitiés.

La poitrine et la plèvre, les poumons, le cœur, les reins, les pis chez les vaches, doivent adhérer encore naturellement au corps; le Gouvernement peut étendre cette prescription à d'autres organes.

2° La viande préparée ne peut être importée que si son mode de production et de préparation exclut tout danger pour la santé humaine ou si lors de l'importation, son innocuité pour la santé peut être constatée d'une façon certaine.

11° La viande importée par la frontière douanière du Grand-Duché est examinée à l'entrée avec le concours de l'administration des douanes. Exception est faite pour la viande de transit immédiat et celle qui a été examinée à l'intérieur de l'Union douanière conformément aux dispositions en vigueur.

12° L'importation ne peut avoir lieu qu'aux bureaux de douane désignés à ces fins. Le Gouvernement détermine ces bureaux ainsi que les bureaux douaniers où l'examen peut avoir lieu. Si l'examen prouve que la viande n'est pas propre à l'alimentation humaine, l'inspecteur en pratique provisoirement la saisie et en informera immédiatement le détenteur de la marchandise et la police.

13° Les viandes reconnues lors de l'examen comme impropres à l'alimentation humaine ne pourront être livrées à la circulation comme aliments destinés à l'usage de l'homme.

Au lieu de faire détruire la viande ou de faire ordonner des mesures de police appropriées, l'administration peut, pour autant que des conditions hygiéniques ne s'y opposent pas, autoriser la réexportation de la viande, tout en faisant prendre les précautions requises.

14° La viande de cheval ne pourra être importée que sous une désignation en langue française ou allemande la faisant clairement reconnaître comme telle.

15° L'inspecteur apposera une marque constatant le résultat de son inspection, sur la viande examinée d'après le mode à déterminer par le Gouvernement.

VI. — *Dispositions générales.*

Le deuxième alinéa de l'art. 17 est supprimé.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial.*

Luxembourg, le 23 octobre 1916.

Le Directeur général des travaux publics,
A. Lefort.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial" eingerückt werden.

Luxemburg, den 23. Oktober 1916.

Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,
A. Lefort.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Extraits du registre aux firmes publiés en exécution de l'art. 2 de la loi du 23 décembre 1909.

Arrondissement de Luxembourg. — Section A.

1809. — *Rodolphe Schamburg*, Niederkorn. — Boucherie-charcuterie. — Du 11 août 1916.

1810. — *Thiry Joseph*, Differdange. — Boucherie-charcuterie. — Du 18 août 1916.

1811. — *Léon Gillain*, Esch-s.-Alz. — Fers, métaux et outils. — Du 20 août 1916.

1812. — *Albert Kunsch*, Pétange. — Boucherie-charcuterie. — Du 21 août 1916.

1813. — *Jules Gehlen*, Luxembourg. — Denrées coloniales. — Du 25 août 1916.

1814. — *Clement-Linden Auguste*, Remich. — Boucher-charcutier. — Du 4 septembre 1916.

1815. — *Albert Folmer-Bauschlet*, Remich. — Delikatessen und Kolonialwaren. — Du 5 septembre 1916.

1816. — *Anton Schumacher-Breger*, Remich. — Kolonialwaren. — Du 6 septembre 1916.

1817. — *Aloys Biwer-Burgund*, Remich. — Tuch- und Maßgeschäft. — Du 6 septembre 1916.

1818. — *Nikolas Linster-Hoss*, Dalheim. — Wirtschaft und Spezereihandlung. — Du 7 septembre 1916.

1819. — *Becker Johann-Peter*, Altwies. — Maschinentechnisches Geschäft. — Du 7 septembre 1916.

1820. — *Pierre Staar-Benoit*, Mondorf-Dorf. — Gastwirschaft. — Du 7 septembre 1916.

1821. — *Johann-Mathias Faber-Siebenaler*, Mondorf-Dorf. — Malergeschäft. — Du 7 septembre 1916.

1822. — *Thill-Simmer Peter*, Mondorf-Dorf. — Modengeschäft. — Du 7 septembre 1916.

1823. — *Au Printemps — Veuve Nicolas Kaell-Marx*, Mondorf. — Épicerie et draperie. — La dame Marie Marx de Mondorf-village déclare avoir acquis le fonds de commerce en suite d'un arrangement de famille et avoir pris la suite des affaires du consentement des co-intéressés. — Du 8 septembre 1916.

1824. — *Michel Sunnen-Hoffmann*, Remerschen. Gastwirtschaft und Weinhandlung. — Du 8 septembre 1916.

1825. — *Maison Nachbaur*, Mondorf-les-Bains. — Pâtisserie parisienne, hôtel et café. — Exploitant: Victor Nachbaur, à Mondorf-les-Bains. — Du 8 septembre 1916.

1826. — *Johann Thill*, Mondorf. — Möbel- und Bauschreinerei. — Du 9 septembre 1916.

1827. — *Jean Hentzen-Kremer*, Remerschen. — Eisenhandlung und Wirtschaft. — Du 9 septembre 1916.

1828. — *Nicolas Grun-Ney*, Mondorf. — Ferblanterie-quincaillerie. — Du 9 septembre 1916.

1829. — *Sandt-Kayser*, Emeringen. — Dampf-Branntweinbrennerei und Kalkbrennerei. — Du 9 septembre 1916.

1830. — *Louis Strasser*, Mondorf. — Loueur de voitures et d'automobiles. — Du 9 septembre 1916.

1831. — *Witwe Frantzen-Clement*, Remich. — Wirtschaft. — Du 10 septembre 1916.

1832. — *Léon Herber*, Remich. — Manufactures et confections. — Du 10 septembre 1916.

1833. — *Katharina Sieder*, Remich. — Warenhaus. — Du 10 septembre 1916.

1834. — *Jean-Baptiste Schreiner*, Remich. — Tabak-, Zigarren- und Sellerei. — Du 10 septembre 1916.

1835. — *Charles Breger*, Remich. — Tabak- und Zigarrenfabrik, Buchhandlung. — Du 10 septembre 1916.

1836. — *Nicolas Servais-Tockert*, Remich. — Café-restaurant. — Du 10 septembre 1916.

1837. — *Franz Hierzig fils*, Remich. — Weinhandlung und Weinkommissionsgeschäft. — Du 10 septembre 1916.

1838. — *Pierre Desom-Clement*, Remich. — Café-restaurant, Vertretung landwirtschaftlicher und gewerblicher Maschinen und Obstversandgeschäft en gros. — Du 10 septembre 1916.

1839. — *Albert Desom-Weynand*, Remich. — Spezereiwaren und Obstversandgeschäft en gros. — Du 10 septembre 1916.

1840. — *Schneider Alphonse*, Remich. — Épicerie, boulangerie et marchand de farines. — Du 10 septembre 1916.

1841. — *J.-P. Scherer-Breger*, Remich. — Horloger-bijoutier. — Du 10 septembre 1916.

1842. — *Jean Michels*, Remich. — Wirtschaft. — Du 10 septembre 1916.

1843. — *Johann Peter Wolff*, Remich. — Schuhwarenhandlung. — Du 10 septembre 1916.

1844. — *Marx Felix*, Remich. — Kraftfutterartikel und Viehhandlung. — Du 10 septembre 1916.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

1845. — *Joseph Michels*, Remich. — Wirtschaft. — Du 10 septembre 1916.

1846. — *Hôtel Bellevue*, Remich. — Hôtel et café-restaurant. — Exploitant: Justine Weber, veuve Math. Klopp, Remich. — Du 10 septembre 1916.

1847. — *Mathias Rhein-Zenner*, Remich. — Gärtnerei. — Du 10 septembre 1916.

1848. — *Jean Wilgé*, Canach. — Boucher et marchand de bestiaux. — Du 11 septembre 1916.

1849. — *Hemmen-Wellenstein*, Mondorf-les-Bains. — Restaurant. — Du 11 septembre 1916.

1850. — *Witwe Weber-Federmeyer*, Remich. — Spezereiwaren- und Samenhandlung. — Du 11 septembre 1916.

1851. — *Wenzel-Heber*, Mondorf. — Kohlenhandlung, Baumaterialen und chemischer Dünger, Wirtschaft. — Du 11 septembre 1916.

1852. — *Café de la Poste, Nicolas Mackel*, Filsdorf. — Café, épicerie et entrepreneur de diligences. — Du 11 septembre 1916.

1853. — *Herz-Marx*, Mondorf. — Viehhändler. — Du 12 septembre 1916.

1854. — *Sandt-Wiltzius*, Elvingen bei Mondorf. — Gastwirtschaft und Kalkbrennerei. — Du 13 septembre 1916.

1855. — *Pierre Klein-Krier*, Ellange. — Grains et graines fourragères, engrais chimiques. — Du 13 septembre 1916.

1856. — *Zacharius Jacques*, Mondorf-village. — Marchand de bétail et boucher. — Du 13 septembre 1916.

1857. — *Nicolas Lehnertz*, Mondorf-les-Bains. — Hôtel, grains et charbons. — Du 13 septembre 1916.

1858. — *Schreiner-Koppes*, Remich. — Épicerie, cigares en gros. — Du 13 septembre 1916.

1859. — *Nicolas Kieffer*, Bous. — Wirtschaft und Kolonialwarenhandlung. — Du 14 septembre 1916.

1860. — *Joseph Fiedler*, Remich. — Viehhändler. Du 14 septembre 1916.

1861. — *Othon Friederici*, Remich. — Konditorei. — Du 14 septembre 1916.

1862. — *Jean Wiltzius*, Remerschen. — Weinhandlung. — Du 14 septembre 1916.

1863. — *J. B. Rhein*, Remich. — Coiffeur und Parfumeriegeschäft. — Du 14 septembre 1916.

1864. — *Pierre Gretsch*, Remich. — Marchand de poissons. — Du 14 septembre 1916.

1865. — *Veuve Auguste Prost*, Remich. — Café et librairie. — Du 14 septembre 1916.

1866. — *Mummé-Kill*, Remich. — Bäckerei und Spezereiwarenhandlung. — Du 14 septembre 1916.

1867. — *Jean Gretsch-Arnoldy*, Remich. — Fischhandlung. — Du 14 septembre 1916.

1868. — *Veuve N. Gaspar-Cognioul*, Remich. — Verrerie et porcelaine. — Du 14 septembre 1916.

1869. — *François Forsé*, Remich. — Kolonialwaren. — Du 14 septembre 1916.

1870. — *Jacques Greiveldinger*, Remich. — Wirtschaft und Bäckerei. — Du 14 septembre 1916.

1871. — *Jean Chennaux*, Bech-Kleinmacher. — Kolonialwaren. — Du 14 septembre 1916.

1872. — *Leon Biermann*, Remich. — Uhren Goldwaren und Fahrradhandlung. — Du 14 septembre 1916.

1873. — *Nicolas Maas*, Dalheim. — Kolonialwarenhandlung. — Du 14 septembre 1916.

1874. — *Pierre Bingen*, Remich. — Schuh- und Lederhandlung. — Du 14 septembre 1916.

1875. — *Knaff sœurs*, Remich. — Modes, mercerie. — Du 14 septembre 1916.

1876. — *Jean-Pierre Gœrgen*, Remich. — Fabricant de meubles. — Du 14 septembre 1916.

1877. — *Hôtel de la Poste, Guillaume Bauschlet*, Remich. — Camionneur-hôtelier. — Du 14 septembre 1916.

1878. — *Jean-Pierre Petgen*, Remich. — Boulangerie. — Du 14 septembre 1916.

1879. — *J. B. Greiveldinger-Simmer*, Remich. — Wein-Kommission. — Du 14 septembre 1916.

1880. — *Jakob Bauer*, Remich. — Farben- und Tapetenhandlung. — Du 14 septembre 1916.

1881. — *Franz Kesseler-Nieder*, Remich. — Restauration- und Weinhandlung en gros. — Du 14 septembre 1916.

1882. — *Hermann Meyer*, Remich. — Viehhändler. — Du 14 septembre 1916.

1883. — *Hanny Bodeving*, Remich. — Wirtschaft und Friseurgeschäft. — Du 14 septembre 1916.

1884. — *Heinrich Hermann*, Remich. — Viehhandlung. — Du 14 septembre 1916.

1885. — *Jean Gretsch-Berthouy*, Remich. — Imprimerie. — Du 14 septembre 1916.

1886. — *Auguste Federmeyer-Hierzig*, Remich. — Marchand-tailleur. — Du 14 septembre 1916.

1887. — *Obertin-Kayser*, Remich. — Café. — Du 14 septembre 1916.

1888. — *Jacoby-Feipel*, Wellenstein. — Café. — Du 14 septembre 1916.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

1889. — *Jean Pierre Kirchen*, Petingen. — Schuster und Schuhwarenhändler. — Du 15 septembre 1916.

1890. — *Nicolas Schmit-Dreis*, Bad-Mondorf. — Eisenhandlung. — Du 16 septembre 1916.

1891. — *Hoffmann Joseph*, Canach. — Mühlenbetrieb. — Du 17 septembre 1916.

1892. — *Café J. Hansen-Müller*, Lenningen. — Café. Dampfsägerei und Kalkbrennerei. — Du 17 septembre 1916.

1893. — *Jean-Pierre Freiburger*, Lenningen. — Entrepreneur de travaux de constructions. — Du 17 septembre 1916.

1894. — *Jean Kummer fils*, Canach. — Scierie à vapeur. — Du 17 septembre 1916.

1895. — *Café de la Poste*, Canach. — Café, entreprise de transports. — Exploitant: Nic. Weber-Weber, Canach. — Du 17 septembre 1916.

1896. — *Nicolas Kummer-Pettinger*, Canach. — Café. — Exploitant d'une batteuse à vapeur. — Du 17 septembre 1916.

1897. — *Nicolas Jung-Kremer*, Elvange. — Café, épicerie et chaufournier. — Du 23 septembre 1916.

1898. — *Jean Muller-Klopp*, Mondorf-les-Bains. — Loueur de voitures et d'automobiles, épicerie. — Du 23 septembre 1916.

1899. — *Hôtel de l'arrivée Charles Feipel-Reichling*, Mondorf-les-Bains. — Hôtel. — Du 23 septembre 1916.

1900. — *Pierre Mitsch-Deviscourt*, Mondorf-les-Bains. — Magasins de chaussures. — Du 23 septembre 1916.

1901. — *H. Bever*, Mondorf-village. — Chaussures. — Du 23 septembre 1916.

1902. — *Grand Salon Parisien, J.-P. Dresse*, Mondorf-les-Bains. — Parfumerie, savonnerie et postiches. — Du 23 septembre 1916.

1903. — *Linden H.-Peigen*, Remich. — Haushaltungsartikel. — Du 24 septembre 1916.

1904. — *Willy Melde*, Remich. — Sattler und Polsterer. — Du 24 septembre 1916.

1905. — *Joseph Braun*, Remich. — Apotheke. — Du 24 septembre 1916.

1906. — *Veuve Auguste Weber*, Remich. — Klempnerei. — Du 24 septembre 1916.

1907. — *Reinert-Bomb*, Remich. — Bäckerei und Mehlhandlung. — Du 24 septembre 1916.

1908. — *J. Mohr-Dresbach*, Remich. — Kolonialwaren, Farben- und Tapetenhandlung. — Du 24 septembre 1916.

1909. — *Karl Schanen-Woltz*, Remich. — Schuh- und Lederhandlung. — Du 24 septembre 1916.

1910. — *Elise Woltz*, Remich. — Mercerie. — Du 24 septembre 1916.

1911. — *Veuve J.-P. Kongs*, Remich. — Épicerie et mercerie. — Du 24 septembre 1916.

1912. — *Ch. Woltz-Kayl*, Remich. — Wirtschaft, Schumacher, Schuhhandlung. — Du 24 septembre 1916.

1913. — *N. Heiar*, Remich. — Pâtisserie, confiserie. — Du 24 septembre 1916.

1914. — *Trago-Klopp*, Remich. — Restaurant. — Du 24 septembre 1916.

1915. — *M. Turmes*, Remich. — Zentral-Bazar. — Du 24 septembre 1916.

1916. — *Peter Lauer*, Remich. — Kohlenhandlung. — Du 24 septembre 1916.

1917. — *J. Jungblut-Greffrath*, Remich. — Branntweinbrennerei und Apfelweinkellerei. — Du 24 septembre 1916.

1918. — *J. Klopp*, Remich. — Haushaltungsartikel, Klempnerei und Installationsgeschäft. — Du 24 septembre 1916.

1919. — *J. P. Kohn-Wirth*, Remich. — Restauration und Metzgerei, Auberge, Boucherie. — Du 24 septembre 1916.

1920. — *Eugen Woltz-Bamb*, Remich. — Schuh- und Lederhandlung. — Du 24 septembre 1916.

1921. — *Williams-Steichen*, Remich. — Hôtel des Ardennes. — Du 24 septembre 1916.

1922. — *Kons-Greiveldinger*, Remich. — Manufakturwaren. — Du 24 septembre 1916.

1923. — *Adolph Philippe*, Remich. — Glaser, Glas und Porzellanhandlung. — Du 24 septembre 1916.

1924. — *H. Useldinger-Guehler*, Wintringen. — Restaurant-épicerie. — Du 24 septembre 1916.

1925. — *Weiwers-Petesch*, Remich. — Buffet-café. — Du 24 septembre 1916.

1926. — *Peter Gaspar*, Remich. — Möbelhandlung. — Du 24 septembre 1916.

1927. — *A. Retter*, Remich. — Restaurant. — Du 24 septembre 1916.

1928. — *Michel Siebenbour*, Remich. — Obsthandlung. — Du 24 septembre 1916.

1929. — *Edmond Kremer*, Remerschen. — Boulangerie, épicerie. — Du 24 septembre 1916.

1930. — *Claire Reinert*, Mondorf-village. —

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Bureau de tabacs, papeterie. — Du 24 septembre 1916.

1931. — *Susanne Manternach*, Dudelange. — Modes et lingerie. — Du 3 octobre 1916.

1932. — *Leo Goldschmit*, Hollerich, Neypergstr., 16. — Schuhwaren en gros. — Du 4 octobre 1916.

Radiations:

N° 1337. (Mém. 1910, p. 907). — *Joseph Thiry-Fournelle*, boucher à Pétange. — La raison de commerce a été rayée à la demande de l'intéressé pour cause de cessation de commerce à Pétange. — Du 18 août 1916.

N° 413. (Mém. 1910, p. 401). — *Jean-Pierre Thiry*, boucher à Differdange. — La firme a été rayée pour cause de cessation du commerce. — Du 18 août 1916.

N° 1767. (Mém. 1916, p. 170). — *Feltes Paul*, modes, Grand'rue n° 9 à Luxembourg. — La firme a été rayée sur réquisition du propriétaire. — Du 4 septembre 1916.

Modification:

N° 537. (Mém. 1910, p. 440). — Chr. Faust-Scheer, boulangerie et pâtisserie, Luxembourg. — La boulangerie est supprimée. — Du 2 septembre 1916.

Arrondissement de Luxembourg. — Section B.

316. — *C. Weber & M. Baur*, Luxembourg-Limpertsberg. — Hôtel-restaurant. — Kapital 6000 Fr. — Haftende Gesellschafter: Weber Catherine, aubergiste, Barbe-Madeleine Baur, ohne Stand.

Gesellschaftsvertrag: die beiden Gesellschafterinnen haben unter sich gemäß Gesellschaftsvertrag unter Privat-Unterschrift vom 10. August 1916, einregistriert zu Luxemburg am 10. August 1916, eine offene Gesellschaft gegründet zum Zwecke eines Hotelbetriebes im Hause Heinrich Weitz, Vater, Mühlenbach-Avenue, Nr. 12, für die Dauer von sechs und einem halben Jahre mit Beginn am 15. August 1916.

Jede der beiden Gesellschafterinnen ist berechtigt die Gesellschaft zu vertreten. Das Gesellschaftskapital beträgt 6000 Fr. Es bringen in die Gesellschaft ein: Frl. Weber: die Wirtschaftskonzession, ihren Mietvertrag mit Hrn. Weitz Vater, verschiedene Mobiliargegenstände, Vorrat an Zigarren, Zigaretten, Weine und Liköre, alles gewertschätzt: dreitausend Franken. — Frl. Baur: eine Summe baren Geldes von dreitausend Franken. — Auflösung der Gesellschaft: 15. Februar 1923. — Du 12 août 1916.

Gemäß Akt unter Privat-Unterschrift vom 30. August 1916, wurde Art. 5, Abschnitt 1 des Gesellschaftsvertrages vom 10. August 1916 abgeändert wie folgt: « Die Wirtschaftskonzession verbleibt der Gesellschafterin Catharina Weber ». — Du 5 septembre 1916.

317. — *Geschwister Tanne*, Esch-s.-Alz. — Objet du commerce: achat et vente de chaussures, confections et autres articles analogues. — Capital social: 9000 M.

Commandités: 1° Fritz Tanne; 2° Frieda Tanne; 3° Salomon Tanne. — Fondé de pouvoir: Frédéric Tanne, sans état à Esch-s.-Alz.

Dispositions de l'acte de société: La société a été constituée par acte sous signatures privées. Elle a commencé le 20 juillet 1915 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacun des associés sous l'observation d'un préavis de six mois à notifier par lettre recommandée. — Du 20 août 1916.

318. — *Emile Schenhens & Adolphe Sabèse*, Remich. — Objet du commerce: marbrerie et monuments funéraires.

Capital social: 1800 fr.

Commandités: Emile Schenhens, Adolphe Sabèse. — Fondés de pouvoirs: Émile Schenhens, Adolphe Sabèse.

Dispositions de l'acte de société: la société commencera le 1er janvier 1909; elle est contractée pour neuf années consécutives. La signature sociale appartiendra aux deux associés, mais elle ne pourra être donnée que pour les objets concernant la société et non pour aucun objet personnel aux associés. Le fonds social est fourni par Emile Schenhens. Les bénéfices seront partagés par portions égales. — Du. 14 septembre 1916.

319. — *Firma Gaswerk Remich* in Remich. — Sitz der Gesellschaft Diedenhofen. — Die Gesellschaft hat keine Filiale. — Gegenstand des Unternehmens: Zweck ist der Betrieb und die Verwaltung von Gas-, Wasser- und Elektrizitätswerken. Es wurde weder etwas von einem Dritten übernommen, noch angepachtet.

Kapital: das Gesellschaftskapital wurde im Jahre 1909 von 100.000 Mk. auf 180.000 Mk. erhöht bei Anschluß der Gemeinde Wellenstein.

Haftende Gesellschafter: Josef Niessen, Direktor in Remich. — Vorstand Franz Mehn vertritt die Gesellschaft vor Gericht. — Prokura: derselbe

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Hr. Franz Mehn ist in seiner Eigenschaft als Vorstand ermächtigt zur Angabe von mündlichen und schriftlichen Erklärungen, welche für die Gesellschaft verbindlich sind, insbesondere zur Zeichnung der Firma durch seine Unterschrift.

Gesellschaftsvertrag: der Zweck der Gesellschaft ist der Erwerb, die Erbauung und der Betrieb von Gas-, Wasser- und Elektrizitäts-Anstalten, sowie der Betrieb aller nach dem Ermessen des Aufsichtsrates damit in Verbindung stehenden Geschäfte. — Du 20 septembre 1916.

Modification:

N° 36. — (Mém. 1910, p. 356). — Société anonyme des Hauts Fourneaux et Forges de Dudelange.

Durch Beschluß des Verwaltungsrates von 20. Juni 1916, ist außer den im Rundschreiben vom 1. Februar 1912 und 1. August 1913 namhaft gemachten Herren, noch folgenden Beamten Kollektivprokura erteilt worden:

Gesamt-Kollektiv-Prokura den Herren: Georg von Rappard, Buchhaltungschef in Saarbrücken; Heinrich Thönessen, Bureauchef in Saarbrücken; Pierre Marx, Bureauchef in Düdelingen.

Kollektiv-Prokura mit Beschränkung auf die laufenden Geschäfte in ihren Abteilungen, den Herren: Grégoire Barblé, Inspektor; Jean Metz, Inspektor; Moritz Nix, Inspektor für Grubenabteilung Esch.

Hubert Hoff, Direktor; August Metz, Direktor; Fritz Goertz, Bureauchef für Werk Esch.

Emil Bian, Direktor; Philipp Gonner, Bureauchef; Pierre Arnould, Buchhaltungschef für Werk Dommeldingen. — Du 26 septembre 1916.

Arrondissement de Diekirch. — Section A.

1029. — *Witwe Neu-Schumacher*, Neumühle bei Ermsdorf. — Mühlenbetrieb, Getreide- und Mehlhandlung. — Gegründet 1885. — Inhaberin: Schumacher Margereta, Witwe Theodor Neu zu Neumühle. — Prokura: Neu Peter, Müller in Neumühle. — Du 31 juillet 1916.

1030. — *Elektrizitätswerk Echternach Anton Decker*. — Inhaber: Decker-Marmann, Echternach. — Lieferung elektrischer Energie, Licht- und Kraftanlagen, am 1. März übernommen. — Inhaber: Decker-Marman Anton in Echternach. — Du 4 septembre 1916.

1031. *Veuve Didier*, Buschrodt. — Handels- und Kundenmühle, Mehl- und Getreidehandlung. — Gegründet 1906. Inhaberin: Weyrich Anna, Witwe Didier Johann Baptist in Buschrodt. — Prokura: Didier Alphonse, Handelsmüller in Buchrodt. Generalvollmacht für die Geschäftsführung. — Du 5 octobre 1916.

1032. *Anton Fisch*, Pratz. Bäckerei, Mehl-, Spezerei-, Kurz- und Obsthandlung. — Gegründet 1888. Inhaber: Fisch Anton in Pratz. — Du 5 octobre 1916.

1033. — *Apotheke Alex Rousseau* in Grosbous. — Apotheke. Gegründet am 1. Februar 1911. — Inhaber: Rousseau Alex in Grosbous. — Du 5 octobre 1916.

1034. *Alphonse Treff*, Buschrodt. — Gastwirtschaft, Kurz- und Spezereiwarenhandlung. — Gegründet 1908. Inhaber: Treff Alphons in Buschrodt. — Du 5 octobre 1916.

1035. — *Marie Linster*, Grosbous. — Gastwirtschaft, Modegeschäft, Spezerei-, Kurz- und Ellenwarenhandlung. — Gegründet 1895. — Inhaberin: Linster Marie in Grosbous. Du 5 octobre 1916.

Radiations:

N° 76. — (Mém. 1910, p. 404). — *Decker Anton*, Echternach. — Le commerce a été cédé par le père Antoine Decker à son fils Antoine Decker-Marmann à Echternach. Du 4 septembre 1916.

N° 243. — (Mém. 1910, p. 512). — *Grand Magasin du Printemps Pierre Mannon*, Diekirch. — La firme a été rayée pour cessation du commerce. — Du 12 septembre 1916.

Avis. — Jury d'examen.

Par dérogation à l'avis publié au n° 71 du *Mémorial* de l'année courante, les examens pour la pharmacie sont fixés de la façon suivante:

L'examen écrit aura lieu le mardi, 7 novembre, de 9 heures du matin à midi, et de 3 à 6 heures de relevée.

Bekanntmachung. Prüfungsjury.

In Abänderung der in Nr. 71 des „Memorials" vom laufenden Jahre veröffentlichten Bekanntmachung sind die Prüfungen für die Pharmazeutik festgesetzt wie folgt:

Die schriftliche Prüfung findet statt am Dienstag, den 7. November, von 9 Uhr morgens bis Mittag und von 3 bis 6 Uhr nachmittags.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Les analyses chimiques, l'opération toxicologique et les préparations pharmaceutiques se feront les 8, 9, 10 et 11 novembre, chaque fois de 9 heures du matin à 6 heures du soir.

L'examen oral aura lieu: pour M. *Molitor*, le mardi, 14 novembre, à 9 heures du matin; pour M. *Prost*, le même jour, à 3 heures; pour M. *Thonnar*, le mercredi, 15 novembre, à 3 heures.

Luxembourg, le 24 octobre 1916.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,
L. Moutrier.

Avis. — Bourses d'études.

Une des bourses d'études de la fondation *Reisen* est vacante à partir du 1er octobre dernier.

Les prétendants à la jouissance de cette bourse sont invités à me faire parvenir leurs demandes, accompagnées des pièces justificatives de leurs droits, pour le 1er décembre prochain au plus tard.

Luxembourg, le 21 octobre 1916.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,
L. Moutrier.

Avis. — Commission de viticulture.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, ont été nommés membres de la Commission de viticulture, pour une nouvelle période de six années, MM. J.-A. *Neyen*, propriétaire à Remich, Jacques *Marx*, propriétaire à Mondorf-les-Bains, et Eugène *Koch*, viticulteur et négociant en vins à Schengen.

Le mandat de ces membres expirera le 1er janvier 1923.

Luxembourg, le 25 octobre 1916.

Le Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,
Dr Welter.

Die chemischen Analysen, die toxikologische Operation und die pharmazeutischen Präparate finden statt am 8., 9., 10. und 11 November, jedesmal von 9 Uhr morgens bis 6 Uhr abends.

Die mündliche Prüfung ist anberaumt: für Hrn. Molitor, auf Dienstag, den 14. November, um 9 Uhr morgens; für Hrn. Prost, auf denselben Tag, um 3 Uhr nachmittags; für Hrn. Thonnard, auf Mittwoch, den 15. November, um 4 Uhr nachmittags.

Luxemburg, den 24. Oktober 1916.

Der General-Direktor des Innern und des öffentlichen Unterrichts,
L. Moutrier.

Bekanntmachung. — Studienbörsen.

Eine Studienbörse der Stiftung Reisen ist vom 1. Oktober l. ab fällig.

Bewerber um den Genuß dieser Börse sind gebeten mir ihre Gesuche nebst Belegstücken für den 1. Dezember l. spätestens zukommen zu lassen.

Luxemburg, den 21. Oktober 1916.

Der General-Direktor des Innern und des öffentlichen Unterrichts,
L. Moutrier.

Bekanntmachung. — Weinbaukommission.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage sind zu Mitgliedern der Weinbaukommission, auf die Dauer von sechs Jahren, ernannt worden, die HH. J. A. Neyen, Eigentümer zu Remich, Jakob Marx, Eigentümer zu Bad Mondorf und Eugen Koch, Winzer bauer und Weinhändler zu Schengen.

Die Dienstzeit dieser Mitglieder endigt am 1. Januar 1923.

Luxemburg, den 25. Oktober 1916.

Der General-Direktor für Ackerbau, Handel und Gewerbe,
Dr. Welter.

Avis. — Collège médical.

En exécution de l'art. 2, alinéa final, de l'arrêté ministériel du 24 octobre 1901, concernant la présentation de candidats pour le Collège médical, il est porté à la connaissance des intéressés que les listes publiées au n° 83 du *Mémorial* sont à modifier comme suit:

à ajouter à la liste des *médecins*, comme électeur et éligible:

M. le Dr Paul *Massard*, médecin à Esch-s.-Alz., né le 9 janvier 1886 (date de l'achèvement de la pratique quinquennale: 25 avril 1916);

à ajouter à la liste des *pharmaciens*:

comme électeurs et éligibles:

Édouard *Meyer* à Hollerich, né le 9 mai 1869 (date de l'achèvement de la période quinquennale: 20 mai 1905);

Nicolas *Muller* à Luxembourg, né le 5 juin 1883 (date de l'achèvement de la période quinquennale: 28 octobre 1910);

Eugène *Klein* à Mondorf-les-Bains, né le 6 janvier 1878 (date de l'achèvement de la période quinquennale: 22 juin 1910);

comme électeur:

Nicolas *Watry* à Luxembourg, né le 3 février 1889 (date de l'achèvement de la période triennale: 27 octobre 1914);

à rayer de la liste: Henri *Heck*, décédé le 10 mai 1916.

Luxembourg, le 27 octobre 1916.

Le Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,
Dr Welter.

Avis. — Jury d'examen.

Le jury d'examen pour l'art dentaire se réunira, en session ordinaire, du 13 au 15 novembre prochain, dans la salle des séances du Collège médical (Laboratoire pratique de bactériologie)

Bekanntmachung. Medizinalkollegium.

In Ausführung des Art. 2, Schlußabsatz des Ministerialbeschlusses vom 24. Oktober 1901, betreffend den Vorschlag von Kandidaten für das Medizinalkollegium, wird den Interessenten zur Kenntnis gebracht, daß die in Nr. 83 des „Memorial" veröffentlichten Listen folgendermaßen abzuändern sind:

auf der Ärzteliste ist als wahlberechtigt und als wählbar Hr. Dr. Paul Massard aus Esch a. d. Alz., geboren am 9. Januar 1886 (Ende der fünfjährigen Praxis: 25. April 1916), hinzuzufügen.

Auf der Liste der Apotheker sind beizufügen als wahlbar und wahlberechtigt:

Eduard Meyer zu Hollerich, geboren am 9. Mai 1869 (Ende der fünfjährigen Praxis: 20. Mai 1905);

Nikolaus Muller zu Luxemburg, geboren am 5. Juni 1883 (Ende der fünfjährigen Praxis: 28. Oktober 1910);

Eugen Klein zu Mondorf-Bad, geboren am 6. Januar 1878 (Ende der fünfjährigen Praxis: 22. Juni 1910);

Als wahlberechtigt:

Nikolaus Watry zu Luxemburg, geboren am 3. Februar 1889 (Ende der dreijährigen Praxis: 27. Oktober 1914).

Von der Liste zu streichen:

Hr. Heinrich Heck, gestorben am 10. Mai 1916.

Luxemburg, den 27. Oktober 1916.

Der General-Direktor für Ackerbau, Handel und Gewerbe,
Dr. Welter.

Bekanntmachung. Prüfungsjury.

Die Prüfungsjury für Zahnheilkunde wird in ordentlicher Sitzung vom 13. zum 15. September laufend im Saal des Medizinalkollegiums (Bakteriologisches Laboratorium) in Luxemburg

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

à Luxembourg, pour procéder à l'examen de MM. Joseph *Theisen* d'Esch-s.-Alz., et Xavier *Theisen* de Rumelange, récipiendaires pour la candidature en art dentaire.

Les examens sont fixés pour les deux candidats comme suit: lundi, 13 novembre, de 9 heures à midi, et de 3 à 6 heures, examen par écrit; mardi, 14 novembre, de 9 heures à midi, et de 2 à 5 heures, examen pratique; mercredi, 15 novembre, de 2 à 5 heures, examen oral.

Luxembourg, le 27 octobre 1916.

Le Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce
Dr WELTER.

zusammentreten, um zur Prüfung der HH. Josef Theisen aus Esch a. d. Alz und Xaver Theisen aus Rumelingen, Rezipienden für die Kandidatur der Zahnheilkunde, zu schreiten.

Die Prüfung findet für beide Bewerber statt wie folgt: am Montag, den 13. November, von 9 Uhr bis Mittag und von 3 bis 6 Uhr (schriftlich); am Dienstag, den 14. November, von 9 Uhr bis Mittag, und von 2 bis 5 Uhr (praktisch); am Mittwoch, den 15. November, von 2 bis 5 Uhr (mündlich).

Luxemburg, den 27. Oktober 1916.

Der General-Direktor für Ackerbau, Handel und Gewerbe,
Dr. Welter.

Avis. — Règlement communal.

En séance du 22 août 1916 de conseil communal de Pétange a complété les art. 28 et 29 du règlement sur les bâtisses existant dans cette commune. — Cette modification a été dûment publiée.

Luxembourg, le 26 octobre 1916.

Pour le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,
Le Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,
Dr WELTER.

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

In seiner Sitzung vom 22. August 1916 hat der Gemeinderat von Petingen die Art. 28 und 29 des Bautenreglementes dieser Gemeinde vervollständigt. — Diese Abänderung ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 26 Oktober 1916.

Für den General-Direktor des Innern, und des öffentlichen Unterrichts,
Der General-Direktor für Ackerbau, Handel und Gewerbe,
Dr. Welter.

Emprunts communaux — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation des emprunts.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage à		Caisse chargée du remboursement.
			100.	500.	
Hesperange	34.000	1er nov. 1916	135, 462, 264.		Werling, Lambert & Cie
Vianden	42.000	15 nov. 1916	86, 88.	55.	Caisse communale.
Bissen	77.000	1er déc. 1916	59.	109.	Werling, Lambert & Cie
Nommern-Schrondweiler.	15.000	id.	30 136.		id.
Manternach-Lohig ..	10.000	1er janv. 1917	6.		id.
Mertert-Mertert	8.000	id.	26.		id.

Luxembourg, le 24 octobre 1916.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Markt- und Ladenpreise. — Monat September 1916.

Bezeichnung der Lebensmittel u. dgl.	Maß oder Gewicht.	Diekirch.	Echternach.	Esch a. d. Alz.	Grevenmacher.	Luxemburg.	Mersch.	Redingen.	Remich.	Ulflingen.	Vianden.	Wilt.
Weizen. . . .	100 kg	42,00	—	43,00	—	43,00	—	43,00	—	42,00	43 00	42,00
Mischelfrucht .	"	39,00	—	40,00	—	40,00	—	40,00	—	—	40,00	40,00
Roggen . . .	"	36,00	—	38,00	--	38,00	—	38,00	—	38,00	38,00	38,00
Gerste	"	36,00	—	37,00	-	37,00	-	37,00	—	36,00	—	37,00
Hafer	"	30,00	—	30,00	--	30,00	—	30,00	—	30,00	30,00	30,00
Heidekorn. . .	"	40,00	—	40,00	—	36,00	—	36,00	—	---	—	40,00
Erbsen. . . .	"	85,00	—	85,00	—	85,00	-	85,00	-	85,00	--	—
Bohnen . . .	"	42,00	—	42,00	—	42,00	---	42,00	-	42,00	—	—
Linsen. . . .	"	150,00	—	150,00	—	180,00	-	100,00	--	130,00	—	—
Kartoffeln . .	"	20,00	—	22,00	22,00	21,00	---	22,00	--	15,00	22,00	22,00
Weizenmehl. .	per kg	0,60	—	—	0,60	1,30		1,00	-	---	---	—
Roggenmehl. .	"	0,60	—	--	0,60	---	--	0,50	—	--	—	—
Mischelmehl. .	"	0,60	—	0,60	0,60	0,65	—	0,60	--	--.	0,60	—
Ochsenfleisch .	"	4,50	—	4,50	4,50	4,50	4,20	4,35	-	4,20	4,40	4,50
Kuh- od. Rindfl.	"	4,25	—	—	4,40	4,10	4,10	4,40	—	4,00	4,20	4,50
Schweinefl., frisch	"	4,40	—	4,60	4,50	4,50	4,50	4,60		4 50	5,00	4,50
" geräuchert	"	6,00	-	6,60	6,50	7,40	7,50	7,50	—	6,90	7,50	7,00
Kalbfleisch . .	"	4,40	---	4,00	4,25	4,30	4,50	4,60		4 30	4,60	4,50
Hammelfleisch .	"	—	—	--	—	8,75	--	5,00	--	—	—	5,00
Butter. . . .	"	5,00	—	4,80	—	4,90	4,50	4,30	4,00	5 00	4,60	4,70
Eier.	p. Dtzd.	3,75	—	4,00	-	4,00	3,75	3,75	3,75	3,75	3,75	3,75
Stroh	500 kg	60,00	37,50	55,00	40,00	60,00	40,00	35,00	50,00	80,00	60,00	50,00
Heu.	"	120,00	55,00	60,00	80,00	70,00	60,00	50,00	80,00	100,00	90,00	75,00
Klee.	"	100,00	—	60,00	80,00	60,00	60,00	45,00	—	90,00	80,00	—
Buchenholz . .	p. Stere	17,00	18,00	25,00	—	17,50	15,00	16,00	25,00	14,00	12,50	12,50
Eichenholz . .	"	8,00	9,00	20,00	—	16,00	5,00	10,00	20,00	10,00	9,00	7,50
Weißholz. . .	"	6,00	—	5,00	—	—	—	8,00	—	—	—	5,00

VICTOR BUCK, LUXEMBOURG